



COLORANT - B600

COLORANT POUR CIMENT, CHAUX, PLÂTRE



OCRE JAUNE
TERRE DE SIENNE
BLEU - VERT
NOIR - OCRE ROUGE

IDÉAL POUR LA
COLORATION
D'ENDUITS À BASE DE
CHAUX OU DE
PLÂTRE.



**FAIBLE
CONSOMMATION**

UTILISATIONS :

Fabriqué à base d'oxydes minéraux en poudre, COLORANT est utilisé pour la coloration des bétons et mortiers à base de ciment.

Il est aussi très utilisé pour : les dalles béton, les bétons esthétiques, les mortiers de jointement, les mortiers de chape.

Ne modifie pas le temps de prise du béton.

Bonne résistance aux U.V.

Très bonne résistance à la chaleur.

MODE D'EMPLOI :

Le dosage de COLORANT est à adapter en fonction de :

- la teinte recherchée

- la couleur et la proportion des différents constituants qui peuvent influencer sur la teinte finale.

Incorporer COLORANT dans le mélange sec liant et agrégats.

Bien mélanger jusqu'à obtenir une poudre de couleur uniforme.

Ajouter l'eau.



DILUTION / INFO TECHNIQUE :

Dosage moyen : 3 à 8% du poids du ciment.

SÉCURITÉ D'EMPLOI :

Aspect : Poudre ou poussières

pH : base faible

Densité : > 1

Conservation : 3 ans dans son emballage d'origine fermé, à l'abri de l'humidité.

Consultez notre Fiche de donnée de sécurité sur www.roga.fr

Essai préalable recommandé.

SARL ROGA - 460 Avenue Gaston Fébus - 64170 ARTIX - Tel : 05.59.60.93.80 / 05.59.53.97.33

www.roga.fr

PRODUIT A USAGE PROFESSIONNEL
GARANTIE : Les indications mentionnées sur nos fiches sont le résultat d'essais objectifs communiqués par nos laboratoires à titre d'information. Elles ne sauraient cependant constituer une garantie ni engagement de notre part. La manipulation et la mise en œuvre de notre produit échappant à notre contrôle, il importe à l'utilisateur de s'assurer par des essais préalables que celui-ci convient parfaitement tant qu'à l'usage auquel il le destine, tant qu'à la résistance ou à la sensibilité des supports sur lesquels il est appliqué. Par conséquent notre responsabilité ne saurait être engagée dans le cas de dommages ou de dégâts. Notre garantie ne saurait excéder le remplacement d'un produit reconnu défectueux dans un délai d'une année après sa livraison.

